

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 03/07/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 10/05/2023 et 13/06/2023**

Contexte et constats
Publié sur **GÉORISQUES**

ARTOIS METAUX
1100, route de La Bassée
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Références : 95-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées inopinément les 10/05/2023 et 13/06/2023 dans l'établissement ARTOIS METAUX implanté 1100, route de La Bassée 62750 LOOS-EN-GOHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTOIS METAUX (ex SEOS)
- 1100, route de La Bassée - 62750 LOOS-EN-GOHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007005675
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société ARTOIS METAUX a succédé à la société SEOS qui avait été autorisée par arrêté préfectoral du 23/06/2021 à exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE. La société SEOS n'avait pas démarré ses activités.

La société ARTOIS METAUX a démarré ses activités le 01/10/2022 sur le site de LOOS-EN-GOHELLE et elle y exerce les activités suivantes : transit de métaux, transit de DEEE et stockage de VHU.

Par une visite d'inspection du 18/10/2022, l'Inspection relevait 2 non-conformités : absence de porter à connaissance au préfet des modifications apportées au site par rapport au projet initial porté par la société SEOS et absence d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site. Par arrêté préfectoral du 30/12/2022, la société ARTOIS METAUX était ainsi mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.5.1 et 7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 sous un mois.

Les thèmes de visites retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiche de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2021	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2022	Sans objet
PC2	7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2021	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les dispositions adaptées (réalisation d'un porter à connaissance des modifications du site, installation d'un portique de détection de la radioactivité) pour satisfaire au respect des prescriptions des articles 1.5.1 et 7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021.

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2022
Thème(s) : porter à connaissance
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : De nombreuses modifications ont été apportées sur site par rapport au projet initial : réduction de la surface du site, modification des moyens de lutte contre l'incendie, modification du mode de gestion des eaux pluviales (absence de bassin de tamponnement,...),... Toutes ces modifications apportées par la société ARTOIS METAUX par rapport au projet initial porté par la société SEOS n'avaient pas été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le 26 avril 2023, l'exploitant a transmis au Préfet un dossier de porter à connaissance réalisé par le bureau d'études Assyst Environnement. Il sera prochainement instruit par l'Inspection.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : Article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2022
Thème(s) :
Prescription contrôlée : Article 7.8.1 EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS " Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site...."
Constats : Le transit de métaux est l'activité principale du site. Lors de la visite d'inspection du 10/05/2023, le site ne disposait toujours pas d'un portique de détection de la radioactivité. L'exploitant nous a fourni un bon de commande du 24/02/2023 pour la fourniture et la pose d'un portique de surveillance et de détection de radioactivité (commande réalisée auprès de la société BERTHOLD pour un montant d'environ 18 000 euros HT). L'installation du portique était prévue le 31 mai 2023. Lors de sa visite sur site en date du 13/06/2023, l'Inspection constatait la présence du portique de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -